

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.703 du 31 mars 2003

A. 100.899/XI-12.857

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G.-A. MINDANA, avocat,
 boulevard Lambermont 63
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2001 par XXX de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 6 février 2001 et notifiée le 7 février 2001;

Vu l'arrêt n° 108.305 du 21 juin 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 16 décembre 2002 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKY, loco Me G.-A. MINDANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la solution du litige peuvent être exposés comme suit :

1. Le requérant, mineur d'âge de nationalité algérienne, serait arrivé en Belgique le 25 octobre 2000. Il s'est déclaré réfugié le 26 octobre 2000 sur le territoire du Royaume.
2. Le 9 novembre 2000, il a été entendu par les services de l'Office des étrangers. Lors de cette audition, il a notamment déclaré ce qui suit :

“ Je désire que ma demande d'asile soit examinée par les autorités belges. Je suis de nationalité algérienne. Je suis de religion musulmane. Je n'ai jamais fait de politique.

Mon père était policier municipal à Rilizan. Il y a cinq ans, il a fui, du fait des pressions qu'exerçaient des musulmans sur lui. Ces personnes voulaient qu'il les aide dans leur combat, ce que mon père refusait. Depuis nous ne l'avons plus revu.

En 1997, mon seul et unique frère XXX, qui lui aussi était policier municipal, a été enlevé en pleine rue par des hommes armés. Nous ignorons pourquoi et qui a enlevé mon frère. De lui aussi, je n'ai plus jamais eu de nouvelles.

Après cet événement, ma mère, de chagrin, a perdu la raison. Je l'ai emmenée à l'hôpital Emir Abdelkader à Rilizan, où je pense qu'elle est toujours actuellement.

Avant cet enlèvement, des personnes, que je ne connais pas, venaient demander à mon frère de lui aussi prendre les armes avec eux, ce qu'il refusait à son tour.

Malgré mes questions, jamais je n'ai eu une aide de la police de Rilizan, je savais dès lors que je ne pourrais compter que sur moi-même.

Après l'internement de ma mère je me suis enfui à Oran, en vivant comme vagabond dans les rues. Je m'étais lié d'amitié avec d'autres jeunes qui se trouvaient dans la même situation que moi. Pour gagner un peu d'argent, je lavais des voitures. Je voulais faire un peu d'économie pour pouvoir quitter l'Algérie. En ce qui me concerne, je n'ai jamais eu d'ennuis avec les autorités de mon pays, ni avec aucune autre personne dans mon pays.

Je n'ai plus rien à ajouter.”;

3. Le même jour, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
4. Le 13 novembre 2000, le requérant a introduit un recours urgent contre cette décision auprès du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides. Le 25 janvier 2001, le requérant a été entendu par les services du Commissariat général. Le 6 février 2001, la partie adverse a pris une décision confirmant le refus de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 25 janvier 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arabe et en présence de son avocat, Maître Caroline BOGAERT.

Le requérant, qui se déclare de nationalité algérienne, serait originaire de la ville de Relizane. Son identité repose sur ses seules allégations.

Le père de l'intéressé, qui serait policier, aurait été contacté par des "terroristes" qui lui auraient demandé de collaborer avec eux, ce qu'il aurait refusé. En été 1995, le père de l'intéressé aurait disparu. Les "terroristes" auraient alors contacté la mère de l'intéressé au sujet du frère de celui-ci qui serait gendarme à El Amria. Ils auraient proféré des menaces à l'encontre de l'intéressé et de sa mère (relevons cependant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant n'a pas fait mention de ces menaces et a, au contraire, déclaré ne jamais avoir eu d'ennuis avec les autorités de son pays ni avec aucune autre personne).

En 1997 (sans plus de précision), les "terroristes" seraient venus enlever le frère de l'intéressé au domicile familial. Suite à cet événement, la mère de l'intéressé aurait perdu la raison et aurait été internée à l'hôpital de Relizane.

L'intéressé se serait alors rendu à Oran où il aurait vécu jusqu'à son départ du pays (soit durant plus de trois ans) sans y rencontrer de problème particulier.

Il aurait finalement quitté l'Algérie le 8 octobre 2000 et a demandé à être reconnu comme réfugié en Belgique en date du 26 octobre 2000.

Force est cependant de constater que l'analyse des dépositions successives du requérant a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions ainsi qu'une omission essentielle (relevée ci-dessus).

Ainsi, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que son père avait pris la fuite (en 1995) du fait des pressions exercées sur lui par des musulmans. Or, lors de son audition en recours urgent, le requérant a, par contre, affirmé ignorer ce qu'il était advenu de son père qui serait, selon ses déclarations, soit mort, soit parti rejoindre le maquis, soit qui aurait pris la fuite.

En outre, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a prétendu qu'en 1997, son frère avait été enlevé en pleine rue et a précisé ignorer pourquoi celui-ci avait été enlevé. Lors de son audition en recours urgent, il a, par contre, affirmé que des "terroristes" (qui avaient proféré des menaces tant à l'encontre du frère que de l'intéressé et de sa mère) étaient venus à la maison enlever son frère.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile, ne permettent pas d'accorder une quelconque crédibilité au récit du requérant.

Pour le surplus, il importe également de souligner que le peu d'empressement manifesté par le requérant à quitter son pays (environ trois ans après l'enlèvement de son frère et son départ pour Oran où il n'a pas rencontré de problème particulier) est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué Ministre de l'Intérieur le 9 novembre 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 52, § 1, 2^e, 7^e, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27.7.1991 sur la motivation, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, Violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration"; qu'il soutient, dans une première branche, "que la décision attaquée ne démontre pas en quoi la demande du requérant serait «manifestement» fondée sur des motifs étrangers à l'asile politique", qu'il "relate des événements graves qui font

peser sur lui des menaces sérieuses pour sa vie et pour sa liberté de sorte qu'il n'est pas permis de considérer que les éléments invoqués à l'appui de sa demande seraient manifestement non fondée [sic]", "que le Commissaire général fonde essentiellement sa décision sur les «divergences» résultant des deux auditions du requérant", "que la partie adverse qualifie d'omission essentielle le fait pour le requérant d'avoir déclaré qu'il n'aurait jamais eu d'ennuis avec les autorités de son pays ni avec aucune autre personne", "que partant la partie adverse a mal interprété les propos du requérant: les ennuis dont il a été victime ne sont pas d'origine étatique (du Gouvernement algérien) ni ne proviennent d'un particulier (les gens de son village), mais au contraire des terroristes", "que c'est à tort que la partie adverse tente d'englober dans «aucune autre personne» les terroristes", "que le requérant ait [sic] déclaré dans un premier temps que son père avait pris la fuite à la suite des pressions exercées sur lui par les musulmans, et que dans un second temps, il a affirmé ignorer ce qu'il était exactement advenu de son père qui serait soit mort, soit parti rejoindre le maquis, soit aurait pris la fuite, il n'y a aucune contradiction dans ses propos, le requérant ayant rapporté les spéculations des gens de son village sur le probable sort de son père" et que "les propos du requérant quant à l'enlèvement de son frère sont tout à fait vraisemblables: son frère a tout simplement été enlevé lors d'une descente des terroristes à leur domicile, qu'ils l'auraient intercepté près de la maison familiale"; qu'il expose, dans une seconde branche, "que le Commissariat général reproche au requérant son peu d'empressement à quitter son pays, alors que le requérant provient de la région de Rizilan"[sic], que "suite à l'enlèvement de son frère, conjugué avec l'hospitalisation de sa mère, le requérant a fui vers Oran où il a vécu dans des conditions plus qu'inhumaines (logeant dans un container au port) jusqu'au jour où une personne l'a aidé pour quitter son pays", que "les autorités locales n'ont pas été en mesure de lui accorder la protection nécessaire, étant elles-mêmes impuissantes face aux menaces terroristes à l'égard des populations civiles, inoffensives", que "ce faisant, la partie adverse démontre clairement la méconnaissance de la situation politique des provinces algériennes victimes du terrorisme" et que "lorsqu'il existe des doutes sur des éléments qui pourraient s'avérer décisifs pour la reconnaissance du statut de réfugié politique, il appartient à l'autorité administrative de lever ces doutes en instruisant la demande au fond";

Considérant que la partie adverse a rejeté la demande d'asile du requérant, dès le stade de l'examen de la recevabilité, en considérant celle-ci comme frauduleuse et manifestement non fondée, en se fondant sur deux motifs;

Considérant que dans le premier motif querellé, la partie adverse constate deux divergences dans les récits du requérant;

Considérant que la première contradiction est établie à la lecture du dossier administratif; qu'en effet, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a exclusivement fait état de problèmes rencontrés par son père et son frère qui étaient tous deux policiers et, à propos de sa situation personnelle, a précisé : "En ce qui me concerne, je n'ai jamais eu d'ennuis avec les autorités de mon pays, ni avec aucune autre personne dans mon pays. Je n'ai plus rien à ajouter." (rapport, p. 19); que devant la partie adverse, à la question "Lors des visites [des terroristes] vers la mère [sic], ont-ils été menacés?", il a répondu : "Ils les ont menacés et ont demandé de faire venir le frère et ils voulaient lui parler. Mais que s'ils ne venaient pas (période d'1 mois), ils feraient sauter la maison avec le CR et sa mère à l'intérieur" (notes, p; 6); que la partie adverse a pu raisonnablement déduire de ces propos que, en contradiction avec ce qui a été déclaré au Commissariat général, le requérant n'a jamais été menacé par personne, y compris les "musulmans" qui avaient fait pression sur son père; que l'explication du requérant selon lequel il aurait initialement fait état "en toile de fond" de craintes personnelles à l'égard des terroristes et qu'il aurait soigneusement distingué ceux-ci, les autorités étatiques et les gens de son village, ne trouve pas d'appui dans le dossier; que la contradiction relevée a pu être considérée par la partie adverse comme capitale dès lors qu'elle concerne l'implication personnelle ou non du requérant dans les menaces terroristes reçues;

Considérant, quant à la deuxième contradiction, que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a prétendu ignorer pourquoi son frère avait été enlevé : "en 1997, mon seul et unique frère XXX, (...), a été enlevé en pleine rue par des hommes armés. Nous ignorons pourquoi et qui a enlevé mon frère"; que lors de son audition en recours urgent, il a, par contre, affirmé que des "terroristes" (qui avaient proféré des menaces tant à l'encontre du frère que de l'intéressé et de sa mère) étaient venus enlever son frère; qu'à supposer même que les déclarations du requérant selon lesquelles son frère a été enlevé, d'abord en pleine rue et ensuite à la maison, ne soient pas contradictoires, il y a lieu de constater que la contradiction relevée par la partie adverse quant au motif de l'enlèvement n'est pas contestée par le recours et ne peut donc valablement être remise en question;

Considérant qu'il s'ensuit quant au premier motif que les contradictions retenues par la partie adverse sont établies et ont pu raisonnablement conduire celle-ci

à considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le récit du requérant n'était pas crédible;

Considérant que, dans un deuxième motif, la partie adverse constate que le peu d'empressement manifesté par le requérant à quitter son pays (environ trois ans après l'enlèvement de son frère et son départ pour Oran où il n'a pas rencontré de problème particulier) est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que, lors de ses auditions, le requérant a déclaré que suite à l'internement de sa mère, il s'est enfui à Oran, où il vivait comme vagabond dans les rues et s'était lié d'amitié avec d'autres jeunes qui se trouvaient dans la même situation que lui, et que, pour gagner un peu d'argent, il lavait des voitures afin de faire un peu d'économie pour pouvoir quitter l'Algérie; que devant la partie adverse, il a ajouté qu'il vivait dans une cabane du port;

Que, comme l'observe la partie adverse, ces déclarations ne signifient pas que le requérant aurait vécu caché à Oran ou qu'il y aurait été inquiété; que le dossier ne contient aucun élément fourni par le requérant permettant de considérer qu'il était en danger dans la localité dans laquelle il avait trouvé refuge; que le fait de vivre dans des conditions précaires dans une autre partie de l'Algérie avant de venir en Belgique ne constitue pas un motif prévu par la Convention de Genève; qu'il résulte des déclarations du requérant qu'au moment de quitter l'Algérie, trois ans se sont écoulés depuis l'enlèvement du frère dont un an et demi à Oran; que le motif examiné concerne donc aussi la période qui précède le séjour à Oran; que ce motif est établi et suffit à lui seul à justifier le rejet de la demande d'asile;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un mars deux mille trois par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	P. NIHOUL.
--------------	------------